

Décision

Générale

modern

Décision n° 88-1117/PR/EN fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1988-1989 et la rentrée 1989-1990.

n° 88-1117/PR/EN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
13 octobre 1988

Numéro JO
n° 20 du 31/10/1988

Date du numéro
31 octobre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté 59/DCG du 17 mai 1958 instituant le congé annuel pour les membres du Corps Enseignant

SUR proposition du ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans tous les Établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire sont fixées comme suit: 1- Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire

- du lundi 31 octobre 1988 après la classe
- au samedi 5 novembre 1988 au matin. 2- Vacances de fin de 1er trimestre scolaire
- du jeudi 22 décembre 1938 après la classe
- au Mardi 3 janvier 1939 au matin. 3- Vacances interruptives de 2ème trimestre scolaire
- du Mercredi 15 Février 1989 après la classe
- au Dimanche 19 Février 1989 au matin. 4- Vacances de fin de 2eme trimestre scolaire
- du Jeudi 23 Mars 1989 après la classe
- au samedi 1er Avril 1989 au matin. 5- Grandes vacances: a) pour les Établissements primaires
- le jeudi 1er juin 1989 après la classe. b) Pour les Établissements secondaires et technique et l'École Normale
-

le jeudi 8 juin 1989 après le classe. c) Les Directrices et Directeurs d'écoles primaires resteront à leur poste jusqu'au jeudi 8 juin 1989 inclus. Les Chefs d'Établissements secondaires et technique et le Directeur de l'École Normale resteront à leur poste jusqu'au dimanche 18 juin 1989 inclus.

Article 2

La rentrée scolaire 1989-1990 s'effectuera selon le calendrier suivant : a) le samedi 16 septembre 1989 au matin pour le premier degré; b) le samedi 23 septembre 1989 au matin pour le second degré et l'école normale.

Article 3

Les écoles primaires, les établissements du second degré général et technique et l'école normale seront ouverts à compter du samedi 02 septembre 1989.

Article 4

Les Instituteurs seront présents à leur poste le mercredi 13 septembre 1989.

Article 5

Les professeurs seront présents à leur poste le mercredi 20 septembre 1989.

Article 6

Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 7

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Président de la République et Par ordre le directeur de Cabinet par intérim ISMAIL GUEDI HARRED.